

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

ααααα

**REGION FES - MEKNES**  
**CONSEIL REGIONAL**

ααααα

**APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**

**N° 43 / RFM / 2017**  
**EN SÉANCE PUBLIQUE**  
**Du 24 / 11 / 2017 à 10 H**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**Objet : Alimentation en Eau Potable par branchements individuels du douar Lahssassna Haut et douars avoisinants relevant des communes Louadaine et Ouled Mimoun - Province de Moulay Yacoub.**

## **SOMMAIRE**

ηηηηη

**Article 1 : Objet du règlement de la consultation**

**Article 2 : Répartition en lots**

**Article 3 : Maître d'ouvrage**

**Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres**

**Article 5 : Conditions requises des concurrents**

**Article 6 : Date et lieu de la séance publique d'ouverture des plis**

**Article 7 : Liste des pièces justifiant les capacités des concurrents et des pièces complémentaires**

**Article 8 : Modifications dans le dossier d'appel d'offres**

**Article 9 : Informations des concurrents**

**Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

**Article 11 : Retrait des dossiers d'appel d'offres**

**Article 12 : Dépôt des plis**

**Article 13 : Retrait des plis**

**Article 14 : Critères d'admissibilité des concurrents**

**Article 15 : Langue de présentation des dossiers**

**Article 16 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé**

**Article 17 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale**

**Article 18 : Mesures en faveur de la petite et moyenne entreprise**

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ηηηηη

## **Article 1 : Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix ayant pour objet **l'alimentation en Eau Potable par branchements individuels du douar Lahssassna Haut et douars avoisinants relevant des communes Louadaine et Ouled Mimoun - Province de Moulay Yacoub.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

## **Article 2 : Répartition en lots**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en **lot unique**.

## **Article 3 : Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage du présent marché est **Monsieur le Président de la région Fès-Meknès**

## **Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

- La copie de l'avis d'appel d'offres ;
- L'exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

## **Article 5 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2-12-349 précité :

### **a- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliés à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;

### **b- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :**

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;

- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret 2-12-349 précité ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n°78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n°1-02-297 en date du 25 regeb 1423 (3 Octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n°1-02-269 en date du 25 regeb 1423 (3 Octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

#### **Article 6 : lieu de la séance publique d'ouverture des plis**

Il sera procédé, en séance publique au siège de la région Fès-Meknès à l'ouverture des plis relative à l'appel d'offres sur offres de prix pour **l'alimentation en Eau Potable par branchements individuels du douar Lahssassna Haut et douars avoisinants relevant des communes Louadaine et Ouled Mimoun - Province de Moulay Yacoub.**

#### **Article 7 : Liste des pièces justifiant les capacités des concurrents et des pièces complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

##### **1. Dossier administratif comprenant :**

**1.1** Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a. **La déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues à l'article 26 du décret n°2-12-349 précité ;
- b. **L'original du récépissé du cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c. **Pour les groupements, une copie légalisée** de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité ;

**1.2** Pour le concurrent, auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 précité :

- a) **La ou les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent tel que prévu par l'article 25 du décret n°2-12-349 précité ;
- b) **L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale** délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition, certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) **L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale** délivrée depuis moins d'un an par la CNSS, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n°2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 Juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

**d. Le certificat d'immatriculation au registre du commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

**N.B :** Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative, du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

## **2. Dossier technique comprenant :**

- a) **Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent**, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
- b) **Au moins une attestation de référence ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré par les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels** le concurrent a exécuté des projets similaires. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation **qui doit être moins de cinq an** ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

**Il est considéré comme projets similaires tout projet de construction d'un réservoir de capacité supérieur à 100 m<sup>3</sup> et de pose des conduites d'eau potable de longueur supérieur à 5 Km et de diamètre supérieur à 63mm.**

**N.B :** L'entrepreneur est invité à présenter dans son dossier technique les tableaux des caractéristiques des équipement (voir annexes CPS) dûment renseigné, signé et cacheté

## **Article 8 : Modifications dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions du § 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du § 2-I, de l'article 20 du décret 2-12-349 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initiale de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délais minimum de dix(10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsqu'elles nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

## **Article 9 : Informations des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférent. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

## **Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

### **a) Contenu des dossiers des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le CPS signé et paraphé par le soumissionnaire ;
- Le dossier administratif précité (Cf. article 7 ci-dessus) ;
- Les pièces complémentaires précitées (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier de l'offre financière comprenant :
  - L'acte d'engagement, établi comme il est précisé au § 1-a de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité.
  - Le bordereau des prix - détail estimatif comme il est précisé au § 1-b de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

### **b) Présentation des dossiers des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- *La première enveloppe* contient le dossier administratif, le dossier technique et le CPS signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Dossier administratif et technique ".
- *La deuxième enveloppe* contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre Financière ".

### **Article 11 : Retrait des dossiers d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des candidats au siège de la région Fès-Meknès dès la parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être envoyés par voie postal aux concurrents qui demandent par écrit à leur frais et leurs risques et périls. Cette possibilité est appliquée selon les modalités fixées par l'arrêté du Ministère des Finances.

### **Article 12 : Dépôt des plis**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé dans le bureau d'ordre de la région Fès-Meknès ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante au président de la commission au début de la séance, et avant l'ouverture des plis. Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'admission.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

Le pli contenant la demande d'admission et les dossiers qui l'accompagnent doit être cacheté et doit porter les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

### **Article 13 : Retrait des plis**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions de dépôt des plis prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, présenter de nouveaux plis.

**Article 14 : Critères d’admissibilité des concurrents**

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l’importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l’article 36, 39, 40 et 41 du décret précité. Les offres seront jugées sur la base de l’offre financière. Sous réserves des vérifications du bordereau des prix et du détail estimatif, la commission rectifiera les erreurs matérielles et retient l’offre la plus avantageuse qui est la moins disante.

**Article 15 : Langue de présentation des dossiers**

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l’exécution du marché seront rédigés en langue française.

**Article 16 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé**

Pour les concurrents qui ne sont pas installés au Maroc, les prix des offres doivent être exprimés en Euro. Dans ce cas, pour être évalués et comparés aux autres concurrents, les montants de ces offres seront convertis en dirham. Cette conversion sera effectuée sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

**Article 17 : Préférence en faveur de l’entreprise nationale**

Lorsque des entreprises étrangères soumissionnent au présent appel d’offres, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Les montants des offres présentés par les entreprises étrangères seront majorés d’un pourcentage ne dépassant pas Quinze pour cent 15%.

**Article 18 : Mesures en faveur de la petite et moyenne entreprise**

Le maître d’ouvrage réserve 20% du montant prévisionnel des marchés à la petite et moyenne entreprise nationale.

**Fait à : ..... Le : .....**

**LE CONCURRENT**

**« LU ET ACCEPTE »**

**L’ORDONNATEUR**

